

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 22/11/2017

31e chambre correctionnelle 2

N° minute : 1

N° parquet : 12087070013

Plaidé le 04/10/2017

Délibéré le 22/11/2017

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le VINGT DEUX NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT,

Composé de :

Président : Madame PICARDAT Béatrice, vice-président,

Assesseurs : Monsieur CAMPOS Pierre, juge,
Monsieur COLARD Alain, magistrat à titre temporaire,

Assisté de Madame BROUSSY Nathalie, greffière,

en présence de Madame TOMI Nathalie, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

L'UNION SYNDICALE CGT DU COMMERCE, DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES DE PARIS, dont le siège social est sis 67 rue de Turbigo 75003 PARIS, partie civile, prise en la personne de Céline CARLEN, son secrétaire général, représentée avec mandat par Maître Stéphane KADRI avocat au barreau de PARIS (B.316), substitué par Maître Ivan MASANOVIC, du barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

LE SYNDICAT DES SALAIRES DES HOTELS DE PRESTIGE ET ECONOMIQUE CGT (CGT-HPE), dont le siège social est sis 3 place du Général Koenig 75017 PARIS, partie civile, pris en la personne de son secrétaire général, représenté avec mandat par Claude LEVY, membre du bureau, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

LA CONFEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS SOLIDARITE OUVRIERE SYNDICAT DU NETTOYAGE, dont le siège social est sis 4 rue de la Martinique 75018 PARIS, partie civile, prise en la personne de son secrétaire général, représentée avec mandat par Etienne DESCHAMPS, membre du bureau, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED]
de filiation non précisée
Nationalité : française
Situation familiale : marié, 2 enfants
Situation professionnelle : président de société
Antécédents judiciaires : jamais condamné
Demeurant : [REDACTED]
Situation pénale : libre
comparant assisté de Maître Jean D'ALEMAN avocat au barreau de PARIS (L.305), qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

Prévenu des chefs de :

CONCLUSION DE CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE POUR UN EMPLOI DURABLE ET HABITUEL faits commis du 30 décembre 2010 au 2 septembre 2011 à Paris
FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF - MARCHANDAGE faits commis du 1er septembre 2009 au 2 septembre 2011 à Paris

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED]
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : retraité
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : [REDACTED]
Situation pénale : libre
comparant assisté de Maître Michel KIERSZBAUM avocat au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

Prévenu du chef de :

FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF - MARCHANDAGE faits commis du 1er septembre 2009 au 2 septembre 2011 à Paris

Prévenue

Raison sociale de la société : **LA SOCIETE HOTELIERE PARIS EIFFEL SUFFREN**
N° SIREN/SIRET : 778133785
Adresse : 20 rue Jean Rey 75015 PARIS
Antécédents judiciaires : jamais condamnée
représentée avec mandat par Maître D'ALEMAN Jean avocat au barreau de PARIS,

Prévenue des chefs de :

CONCLUSION DE CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE POUR UN EMPLOI DURABLE ET HABITUEL faits commis du 30 décembre 2010 au 2 septembre 2011 à Paris

FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF - MARCHANDAGE faits commis du 1er septembre 2009 au 2 septembre 2011 à Paris

Prévenu

Nom : M. [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : salarié, directeur général

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître Jean D'ALEMAN avocat au barreau de PARIS (L.305), qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

Prévenu du chef de :

CONCLUSION DE CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE POUR UN EMPLOI DURABLE ET HABITUEL faits commis du 30 décembre 2010 au 2 septembre 2011 à Paris

Intervenant :

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - U.T. Paris, dont le siège social est sis 35 rue de la Gare 75144 PARIS CEDEX 19

représentée avec mandat par Emeline BRIANTAIS, inspectrice du travail.

L'affaire a été appelée à l'audience du 24/02/2017 et renvoyée à la demande du ministère public au 4 octobre 2017.

DEBATS

Les prévenus ont été cités par le procureur de la République pour l'audience du 24 février 2017 à 13h30.

[REDACTED] a été cité selon acte d'huissier de justice délivré

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-
D'avoir à Paris entre le 1er janvier 2009 et le 2 septembre 2011 sur le territoire national depuis temps non couvert par la prescription embauché des salariés (MM SYED KHALIED et DIABIRA) en qualité d' "extra" par contrat à durée déterminée pour un emploi durable et habituel., faits prévus par ART.L.1248-1 AL.1, ART.L.1242-1 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.1248-1 AL.1 C.TRAVAIL.

-
D'avoir à Paris entre le 1er janvier 2009 et le 2 septembre 2011 sur le territoire national depuis temps non couvert par la prescription, réalisé, notamment comme

prestataire ou comme bénéficiaire, une opération de fourniture de main d'oeuvre à des fins lucratives dans des conditions ayant eu pour effet de causer un préjudice au(x) salarié(s) concerné(s) ou d'éluider l'application de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables aux travailleurs, en l'espèce en privant le personnel du Groupe Française de Service (gouvernantes, femmes de chambre) mises à disposition de la SHPES en vertu d'un contrat de sous-traitance conclu avec le groupe ACCOR, portant sur des prestations identiques, des avantages issus des accords collectifs applicables aux salariés de ce groupe (primes d'ancienneté ou de résultat ou intéressement), faits prévus par ART.L.8234-1 AL.1, ART.L.8231-1 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8234-1 AL.1, AL.2, AL.4 C.TRAVAIL.

██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir à Paris entre le 1er janvier 2009 et le 2 septembre 2011 sur le territoire national depuis temps non couvert par la prescription, réalisé, notamment comme prestataire ou comme bénéficiaire, une opération de fourniture de main d'oeuvre à des fins lucratives dans des conditions ayant eu pour effet de causer un préjudice au(x) salarié(s) concerné(s) ou d'éluider l'application de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables aux travailleurs, en l'espèce en privant le personnel du Groupe Française de Service (gouvernantes, femmes de chambre) mises à disposition de la SHPES en vertu d'un contrat de sous-traitance conclu avec le groupe ACCOR, portant sur des prestations identiques, des avantages issus des accords collectifs applicables aux salariés de ce groupe (primes d'ancienneté ou de résultat ou intéressement), faits prévus par ART.L.8234-1 AL.1, ART.L.8231-1 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8234-1 AL.1, AL.2, AL.4 C.TRAVAIL.

, représentant légal de FRANCAISE DE SERVICE GROUPE n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue

D'avoir à Paris entre le 1er janvier 2009 et le 2 septembre 2011 sur le territoire national depuis temps non couvert par la prescription, réalisé, notamment comme prestataire ou comme bénéficiaire, une opération de fourniture de main d'oeuvre à des fins lucratives dans des conditions ayant eu pour effet de causer un préjudice au(x) salarié(s) concerné(s) ou d'éluider l'application de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables aux travailleurs, en l'espèce en privant le personnel du Groupe Française de Service (gouvernantes, femmes de chambre) mises à disposition de la SHPES en vertu d'un contrat de sous-traitance conclu avec le groupe ACCOR, portant sur des prestations identiques, des avantages issus des accords collectifs applicables aux salariés de ce groupe (primes d'ancienneté ou de résultat ou intéressement)

+ articles 121-2 131-38, 131-39 du code pénal., faits prévus par ART.L.8234-1 AL.1, ART.L.8231-1 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8234-1 AL.1, AL.2, AL.4 C.TRAVAIL.

, représentant légal de SOCIETE HOTELIERE PARIS EIFFEL SUFFREN n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

-
D'avoir à Paris entre le 1er janvier 2009 et le 2 septembre 2011 sur le territoire national depuis temps non couvert par la prescription embauché des salariés (MM SYED KHALIED et DIABIRA) en qualité d'"extra" par contrat à durée déterminée pour un emploi durable et habituel.

+ art. 121-2 131-38 et 131-39 du code pénal, faits prévus par ART.L.1248-1 AL.1, ART.L.1242-1 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.1248-1 AL.1 C.TRAVAIL.

-
D'avoir à Paris entre le 1er janvier 2009 et le 2 septembre 2011 sur le territoire national depuis temps non couvert par la prescription, réalisé, notamment comme prestataire ou comme bénéficiaire, une opération de fourniture de main d'oeuvre à des fins lucratives dans des conditions ayant eu pour effet de causer un préjudice au(x) salarié(s) concerné(s) ou d'éluder l'application de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables aux travailleurs, en l'espèce en privant le personnel du Groupe Française de Service (gouvernantes, femmes de chambre) mises à disposition de la SHPES en vertu d'un contrat de sous-traitance conclu avec le groupe ACCOR, portant sur des prestations identiques, des avantages issus des accords collectifs applicables aux salariés de ce groupe (primes d'ancienneté ou de résultat ou intéressement)

+ articles 121-2 131-38 131-39 du code pénal., faits prévus par ART.L.8234-1 AL.1, ART.L.8231-1 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8234-1 AL.1, AL.2, AL.4 C.TRAVAIL.

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir à Paris entre le 1er janvier 2009 et le 2 septembre 2011 sur le territoire national depuis temps non couvert par la prescription embauché des salariés (MM SYED KHALIED et DIABIRA) en qualité d'"extra" par contrat à durée déterminée pour un emploi durable et habituel., faits prévus par ART.L.1248-1 AL.1, ART.L.1242-1 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.1248-1 AL.1 C.TRAVAIL.

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté l'absence de _____, représentant légal de l'INC FRANCAISE DE SERVICE GROUPE et _____, représentant légal de l'INC SOCIETE HOTELIERE PARIS EIFFEL SUFFREN, la présence et l'identité de _____ et _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

le SYND SYNDICAT DES SALARIES DES HOTELS DE PRESTIGE ET ECONOMIQUE CGT s'est constitué partie civile à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

la SYND CONFEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS SYNDICAT DU NETTOYAGE s'est constituée partie civile à l'audience par dépôt de conclusions

et a été entendu en ses demandes.

La présidente a donné lecture de la constitution de partie civile de la l'Union Syndicale CGT du Commerce, de la Distribution et des Services de Paris au nom de la l'Union Syndicale CGT du Commerce, de la Distribution et des Services de Paris par l'intermédiaire de Maître KADRI STEPHANE par dépôt de conclusions en date du 23 février 2017.

L'avocat de la l'Union Syndicale CGT du Commerce, de la Distribution et des Services de Paris a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître D'ALEMAN Jean, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître KIERSZBAUM Michel, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître D'ALEMAN Jean, conseil de l'INC SOCIETE HOTELIERE PARIS EIFFEL SUFFREN a été entendu en sa plaidoirie.

Maître D'ALEMAN Jean, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE DIX-SEPT, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame PICARDAT Beatrice, vice-président,

Assesseurs :

Monsieur DI STEFANO Alain, juge de proximité,
Monsieur latournald pascal, juge d'instruction,

assisté de Madame BROUSSY Nathalie, greffière

en présence de Madame TOMI Nathalie, vice-procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 22 novembre 2017 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Madame PICARDAT Beatrice, vice-président,

Assesseurs :

Monsieur CAMPOS Pierre, juge,

Monsieur COLARD Alain, juge de proximité,

Assisté de Madame BROUSSY Nathalie, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à l'INC SOCIETE HOTELIERE PARIS EIFFEL SUFFREN sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que l'INC SOCIETE HOTELIERE PARIS EIFFEL SUFFREN n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à MAUGUIT Laurent sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la l'Union Syndicale CGT du Commerce, de la Distribution et des Services de Paris ;

Attendu que la l'Union Syndicale CGT du Commerce, de la Distribution et des Services de Paris, partie civile, sollicite la somme de cinq mille euros (5000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de quatre mille euros (4000 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu que la l'Union Syndicale CGT du Commerce, de la Distribution et des Services de Paris, partie civile, sollicite la somme de mille huit cents euros (1800 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille huit cents euros (1800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de le SYND SYNDICAT DES SALARIES DES HOTELS DE PRESTIGE ET ECONOMIQUE CGT ;

Attendu que le SYND SYNDICAT DES SALARIES DES HOTELS DE PRESTIGE ET ECONOMIQUE CGT, partie civile, sollicite la somme de dix mille euros (10000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de quatre mille euros (4000 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la SYND CONFEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS SYNDICAT DU NETTOYAGE ;

Attendu que la SYND CONFEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS SYNDICAT DU NETTOYAGE, partie civile, sollicite la somme de dix mille euros (10000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de quatre mille euros (4000 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de **[REDACTED]**, **[REDACTED]**, l'INC FRANCAISE DE SERVICE GROUPE , l'INC SOCIETE HOTELIERE PARIS EIFFEL SUFFREN , **[REDACTED]** la l'Union Syndicale CGT du Commerce, de la Distribution et des Services de Paris , le SYND SYNDICAT DES SALARIES DES HOTELS DE PRESTIGE ET ECONOMIQUE CGT CGT-HPE et la SYND CONFEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS SYNDICAT DU NETTOYAGE ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare **[REDACTED]** coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONCLUSION DE CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE POUR UN EMPLOI DURABLE ET HABITUEL commis du 30 décembre 2010 au 2 septembre 2011 à **[REDACTED]** à Paris

Pour les faits de FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF - MARCHANDAGE commis du 1er septembre 2009 au 2 septembre 2011 à **[REDACTED]** à Paris

Condamne **[REDACTED]** au paiement d' un(e) amende(s) de dix mille euros (10000 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise **[REDACTED]** que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette

diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF - MARCHANDAGE commis du 1er septembre 2009 au 2 septembre 2011 à [REDACTED] à Paris

Condamne [REDACTED] au paiement d' un(e) amende(s) de vingt mille euros (20000 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare l'INC SOCIETE HOTELIERE PARIS EIFFEL SUFFREN coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONCLUSION DE CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE POUR UN EMPLOI DURABLE ET HABITUEL commis du 30 décembre 2010 au 2 septembre 2011 à [REDACTED] à Paris

Pour les faits de FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF - MARCHANDAGE commis du 1er septembre 2009 au 2 septembre 2011 à [REDACTED] à Paris

Condamne l'INC SOCIETE HOTELIERE PARIS EIFFEL SUFFREN au paiement d' un(e) amende(s) de cent mille euros (100000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de cinquante mille euros (50000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

A l'issue de l'audience, le président avise l'INC SOCIETE HOTELIERE PARIS EIFFEL SUFFREN que si elle s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

Déclare M. [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONCLUSION DE CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE POUR UN EMPLOI DURABLE ET HABITUEL commis du 30 décembre 2010 au 2 septembre 2011 à [REDACTED] à Paris

Condamne M. [REDACTED] au paiement d'un(e) amende(s) de deux mille euros (2000 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise M. [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Disjoint la cause ;

POUR LES FAITS COMMIS POSTERIEUREMENT A LA LOI DU 28 DECEMBRE 2011. COCHER LA CASE UTILE OU SUPPRIMER LES MENTIONS INUTILES

Disons que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la personne morale condamnée sera tenue au paiement des frais de justice exposés au cours de la procédure.

Disons que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la personne morale condamnée ne sera pas tenue au paiement des frais de justice exposés au cours de la procédure, qui resteront dans leur totalité à la charge de l'Etat.

Disons que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la personne morale condamnée ne sera tenue qu'au paiement des frais de justice correspondant aux actes suivants :

-
-

pour un montant de [REDACTED]
tous les autres frais exposés au cours de la procédure restant à la charge de l'Etat.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- [REDACTED] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- [REDACTED]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- l'INC SOCIETE HOTELIERE PARIS EIFFEL SUFFREN ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- [REDACTED] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de la l'Union Syndicale CGT du Commerce, de la Distribution et des Services de Paris ;

Déclare l'INC SOCIETE HOTELIERE PARIS EIFFEL SUFFREN responsable du préjudice subi par la l'Union Syndicale CGT du Commerce, de la Distribution et des Services de Paris, partie civile ;

Condamne l'INC SOCIETE HOTELIERE PARIS EIFFEL SUFFREN à payer à la l'Union Syndicale CGT du Commerce, de la Distribution et des Services de Paris, partie civile, la somme de quatre mille euros (4000 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne l'INC SOCIETE HOTELIERE PARIS EIFFEL SUFFREN à payer à la l'Union Syndicale CGT du Commerce, de la Distribution et des Services de Paris, partie civile, la somme de 1800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de le SYND SYNDICAT DES SALARIES DES HOTELS DE PRESTIGE ET ECONOMIQUE CGT ;

Déclare l'INC SOCIETE HOTELIERE PARIS EIFFEL SUFFREN responsable du préjudice subi par le SYND SYNDICAT DES SALARIES DES HOTELS DE PRESTIGE ET ECONOMIQUE CGT, partie civile ;

Condamne l'INC SOCIETE HOTELIERE PARIS EIFFEL SUFFREN à payer à le SYND SYNDICAT DES SALARIES DES HOTELS DE PRESTIGE ET ECONOMIQUE CGT, partie civile, la somme de quatre mille euros (4000 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de la SYND CONFEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS SYNDICAT DU NETTOYAGE ;

Déclare [REDACTED], [REDACTED] et l'INC SOCIETE HOTELIERE PARIS

EIFFEL SUFFREN solidairement responsables du préjudice subi par la SYND CONFEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS SYNDICAT DU NETTOYAGE, partie civile ;

Condamne J. [REDACTED] le, D. [REDACTED] et l'INC SOCIETE HOTELIERE PARIS EIFFEL SUFFREN à payer à la SYND CONFEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS SYNDICAT DU NETTOYAGE, partie civile, la somme de quatre mille euros (4000 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

Informe le prévenue présente à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si elle ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

S.H.P.E.S: P.E.S

« Groupe Française de Service » :FS

Rappel des faits et de la procédure

Le tribunal est saisi par une citation directe délivrée à l'issue d'une enquête relative à des faits de marchandage/ prêt illicite de main d'œuvre et de recours illicite à des contrats de travail à durée déterminée, délivrée à deux sociétés, la Société hôtelière Paris Eiffel Suffren (S.H.P.E.S) et à deux de ses représentants messieurs [REDACTED] et [REDACTED] ainsi qu'à la société Groupe Française de Services (GFS) et à son dirigeant, Monsieur [REDACTED]

Il ressort des éléments de la procédure que le 13 septembre 2011, Madame [REDACTED] inspectrice du travail, se présentait à l'hôtel Mercure Tour Eiffel situé au 20, me Jean Rey dans le 15ème arrondissement parisien, appartenant à la Société hôtelière Paris Eiffel Suffren (S.H.P.E.S), filiale du groupe ACCOR, pour y procéder à un contrôle.

Ce jour-là, l'inspectrice constatait la présence, dans cet établissement quatre étoiles comptant 405 chambres, de salariés de la société « Française de Service » occupés au nettoyage.

L'inspectrice du travail réclamait à la société S.H.P.E.S diverses pièces dont le contrat de sous-traitance concernant le marché du nettoyage de l'établissement et les fiches de paie des salariées de l'hôtel embauchées en qualité de femmes de chambre sur l'année écoulée.

Elle demandait à rencontrer le responsable de l'entreprise « Groupe Française de Services » et lui réclamait la liste de ses salariés travaillant à l'hôtel Mercure ainsi que leurs fiches de paie et leurs contrats.

A partir de ses constatations et de l'examen des pièces fournies, l'inspectrice du travail remarquait qu'au moins un poste d'extra-plonge (Gaye DIABIRA) et un poste d'extra-étages (Ali SYED KHALIED) avaient été occupés de façon permanente au cours des années 2009, 2010 et 2011 par ces deux employés recrutés dans le cadre de contrats à durée déterminée successifs au sein de l'hôtel Mercure, alors que ces emplois correspondaient, selon elle, à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Elle relevait également que le motif du recours aux contrats à durée déterminée n'était pas renseigné sur le registre unique du personnel.

Plus précisément, le registre unique faisait apparaître que:

Ali SYED KHALIED avait été embauché sur des postes d'extra-étages et d'équipier du 1er janvier 2009 au 2 septembre 2011, soit pendant 429 jours calendaires sur une période couvrant 962 jours calendaires dans le cadre de contrats à durée déterminée successifs dont la majorité étaient de courte durée (de 1 à 6 jours). De même, Gaye DIABIRA avait été embauché sur des postes d'extra-plonge du 17 janvier 2009 au 20 février 2011, soit pendant 320 jours calendaires sur une période couvrant 765 jours calendaires dans le cadre de contrats à durée déterminée successifs dont la majorité étaient de courte durée (de 1 à 6 jours).

L'inspection du travail estimait que si les deux salariés avaient été embauchés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps plein, Ali SYED KHALIED et Gaye DIABIRA auraient bénéficié respectivement 77 et 63 jours de congés payés et de 274 et 218 jours de repos au titre du repos hebdomadaire.

L'inspection du travail estimait également que le contrat de sous-traitance relatif au nettoyage des chambres de l'hôtel, conclu entre la société Groupe Française de Services et le groupe ACCOR correspondait, en réalité, à du marchandage/prêt illicite de main d'œuvre.

Elle considérait notamment que :

- les salariés de « Groupe Française de Services » n'apportaient pas de savoir faire spécifique au vu de la similitude des tâches à accomplir par les employées des deux entreprises, similitudes qui résultaient des documents intitulés « liste détaillée de l'état des chambres », à entête « Mercure Suffren », remis indifféremment aux salariées des deux sociétés ;
- la société « Groupe Française de Services » n'exerçait pas son activité en toute indépendance, pour avoir été contrainte de choisir ses produits dans une liste référencée ACCOR et de participer au contrôle des chambres nettoyées en présence d'un responsable de la société S.H.P.E.S ;
- la société « Groupe Française de Services » ne percevait pas une rémunération forfaitaire mais une rémunération indexée sur le nombre d'heures effectuées par l'encadrement et sur la base des salaires, charges

et taxes en vigueur dans la profession ;

- les femmes de chambre de l'hôtel Mercure bénéficiaient d'avantages supérieurs à ceux des salariées de la société « Groupe Française de Services », pour percevoir plus de primes, un 13^{ème} mois et un intéressement collectif.

Aussi dressait-elle un procès-verbal relevant ces deux délits en date du 12 mars 2012, à l'origine de la procédure.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris saisissait la BRDP le 5 juin 2012 puis le commissariat de police de police du 15^{ème} arrondissement aux fins d'enquête. Ces services procédaient aux auditions suivantes :

Entendu le 21 août 2014, [REDACTED] directeur des ressources humaines de S.H.P.E.S, du mois de janvier 2007 au mois de décembre 2013, contestait les faits reprochés. Il avait pour supérieur hiérarchique le directeur général [REDACTED]

Il expliquait que le contrat de sous traitance avait été conclu au niveau du groupe ACCOR, et que le nombre de salariées de « Groupe Française de Services » fluctuait selon le taux d'occupation des chambres, entre 10 et 30 salariés. Il précisait que ces dernières étaient encadrées par du personnel de « Groupe Française de Services ».

Sur les faits, il soutenait que « le nettoyage des chambres [n'était] pas le cœur de métier de l'hôtellerie », raison pour laquelle l'entreprise avait décidé de confier à un prestataire extérieur le nettoyage partiel des chambres. Il ajoutait que si l'hôtel disposait de femmes de chambres, c'était parce qu'elles étaient déjà en poste à son arrivée et qu'il les avait conservées ne souhaitant pas les licencier. Il ne pouvait dire si les femmes de chambres de la société « Groupe Française de Services » disposaient d'un savoir-faire particulier dont ne disposaient pas les femmes de chambre de l'hôtel.

S'agissant de la société « Groupe Française de Services », il expliquait que son encadrement était payé au forfait et que le coût de la prestation de nettoyage stricto sensus dépendait du nombre et du type de chambres nettoyées.

Il ignorait si la convention collective applicable dans l'hôtel, celle des Hôtels Cafés Restaurants, était plus favorable que celle concernant les salariés de « Groupe Française de Services », ni si ces derniers percevaient des primes de la part de leur employeur.

Au sujet de l'utilisation des CDD, il indiquait que s'il s'agissait de contrats d'usage, ils étaient autorisés par la convention collective aux fins de pourvoir aux variations du taux d'occupation de l'hôtel.

Lors de son audition le 28 août 2014, [REDACTED] indiquait être salarié du groupe ACCOR depuis 1989, et avoir pris la direction de la société S.H.P.E.S le 1er janvier 2011. Le chiffre d'affaires pour l'année 2011 était d'environ 19 millions d'euros pour un résultat bénéficiaire de l'ordre de 1,5 millions d'euros.

Il se reconnaissait pénalement responsable de la société au vu de la délégation de pouvoirs datée du mois de mai 2011 dont il fournissait une copie.

Il contestait les faits relevés par l'inspection du travail.

Au sujet du contrat de sous-traitance avec « Groupe Française de Services », il confirmait qu'il avait été rédigé antérieurement à son arrivée, qu'il était négocié chaque année au niveau de l'hôtel pour la partie forfaitaire de l'encadrement ainsi que pour le tarif de nettoyage qui dépendait du nombre et du type de chambre traitées ; que le cahier des charges était rédigé par l'hôtel ; et enfin que le prestataire établissait la méthodologie et l'organisation pour parvenir aux objectifs qui lui avaient été fixés.

A son arrivée, il ne restait plus que trois ou quatre femmes de chambre salariées, aussi, pour des raisons d'organisation et de qualité avait-il confié le nettoyage à un expert.

C'était des gouvernantes salariées de « Groupe Française de Services » qui encadraient et commandaient le personnel mis à la disposition de l'hôtel. Il ne contestait pas que les femmes de chambre salariées et celles de « Groupe Française de Services » aient la même tâche, celle de nettoyer les chambres, mais affirmait que les employés de « Groupe Française de Services » l'effectuaient avec leur matériel (aspirateur, chariots) et leurs produits de nettoyage. Au sujet de ces derniers, il assurait que « Groupe Française de Services » pouvait les acheter auprès du fournisseur de son choix, même s'il ignorait les accords

passés avec la direction des achats d'ACCOR.

Selon lui, le contrôle effectué par la directrice-hébergement ou la gouvernante générale en compagnie du responsable sur le site de la société « Groupe Française de Services » était un contrôle de « qualité » et en aucun cas un contrôle du travail des salariées de cette entreprise.

Il ignorait les montants de rémunération des femmes de chambre salariées de « Groupe Française de Services ».

Au sujet de l'utilisation des CDD, il s'en remettait à l'explication fournie par Monsieur [REDACTÉ] qu'il qualifiait de « spécialiste de l'hôtel en droit social ». Il pensait avoir eu recours à ces extras pour pallier des absences ou faire face à un surcroît d'activité.

Entendu le 3 septembre 2014 en présence d'un conseil, [REDACTÉ] expliquait qu'au moment des faits, il était directeur financier, salarié du groupe ACCOR, qu'il avait le mandat de président de la société SHPES et d'autres filiales du groupe ACCOR (le représentant légal de la SHPES) et qu'il avait délégué ses pouvoirs au directeur de l'hôtel, en l'espèce Laurent MAUGUIT.

Selon lui, à l'époque, la SHPES comptait environ 140 salariés et se portait bien.

Sur les faits, s'il savait que la société SHPES avait recours à la sous-traitance dans le domaine du nettoyage des chambres, la décision en incombait au directeur. Quant aux contrats à durée déterminée, il ne pouvait fournir d'information assurant que la décision d'y recourir n'avait pu être prise que par le directeur pour relever de la gestion courante de l'hôtel.

Sur la visite de l'inspection du travail ayant conduit au procès-verbal du 12 mars 2012, il n'en avait pas été informé.

Il précisait ne pas faire de point régulier avec Monsieur [REDACTÉ] dont l'activité était supervisée par un intermédiaire, directeur des opérations en poste à Evry, dont il ne se souvenait pas du nom.

Il ne reconnaissait pas les faits reprochés.

[REDACTÉ] était entendu de nouveau le 16 septembre 2015 en présence d'un conseil.

Il expliquait avoir recours à des sociétés de sous-traitance pour apporter une expertise, qui ne correspondait pas à leur cœur de métier, à savoir « servir le client ». C'est ainsi qu'il avait été fait appel à de la sous-traitance pour assurer la sécurité de l'hôtel, mais aussi le nettoyage des chambres puisqu'il s'agissait d'une hôtellerie haut de gamme.

S'il admettait que quelques salariées de l'hôtel étaient encore chargées du nettoyage des chambres, il précisait qu'il s'agissait de personnel anciennement embauché, que l'établissement gardait « par souci social, pour ne pas les licencier » et que leur effectif n'assurait que 10 à 15 % du travail, le reste étant sous-traité.

Il connaissait Monsieur [REDACTÉ] pour être le dirigeant de la société sous-traitante.

Il n'avait qu'un vague souvenir de la visite de l'inspection du travail dont les suites avaient dû être gérées par son directeur des ressources humaines.

Il ne reconnaissait pas les faits reprochés.

Entendu le 22 août 2014, [REDACTÉ] directeur des ressources humaines de « Groupe Française de Services », déclarait que sa société était spécialisée dans la propreté de l'hôtellerie de luxe.

Sur ACCOR, il indiquait qu'il existait depuis 2001 un contrat cadre liant sa société à ce groupe et précisait que les prix étaient négociés chaque année entre la direction des achats du groupe ACCOR et la direction de « Groupe Française de Services », que les tâches et l'organisation étaient négociées avec le directeur de l'hôtel et que le nombre de salariés de « Groupe Française de Services » devant intervenir à l'hôtel variait de 20 à 30 femmes de chambre, en fonction du taux d'occupation de l'hôtel.

Il assurait que la sous-traitance pour ACCOR représentait 20% du chiffre d'affaires de « Groupe Française de Services », correspondant à 1,2 millions d'euros en 2013 avec une marge nette de 3%.

Il contestait également les infractions relevées. S'il admettait l'absence de distinction entre les tâches effectuées par les salariées de « Groupe Française de Services » et celles de l'hôtel, il estimait cependant que les employés de « Groupe Française de Services » disposaient d'un savoir-faire spécifique tiré de la formation dispensée en interne. Sur les produits, sa société se fournissait auprès d'une entreprise qui figurait sur la liste ACCOR. Relativement au coût de la prestation, il indiquait qu'il existait un prix forfaitaire pour l'encadrement du site et un prix forfaitaire pour chaque type de chambre lesquelles étaient néanmoins facturées mensuellement en fonction du nombre nettoyé. Il assurait également exercer son activité en toute indépendance, précisant que les salariées de l'entreprise étaient encadrées par une gouvernante générale de la

société elle-même supervisée par un chef de secteur de la société. Concernant l'inégalité de traitement entre les salariées, il affirmait que son personnel bénéficiait d'avantages supérieurs à ceux de l'hôtel Mercure pour percevoir une majoration pour le travail du dimanche de 20%, une autre pour les jours fériés de 50%, un 13ème mois au terme d'un an d'ancienneté, une prime d'expérience au terme de quatre ans d'ancienneté et un bon d'achat de 100 euros à Noël, outre une mutuelle. Il ajoutait enfin que les salariées de l'hôtel travaillaient 39 heures par semaine contre 35 pour les employées de « Française de Service » et prétendait que ces dernières étaient mieux rémunérées que les premières.

Il se considérait comme le responsable de la société en raison de la délégation de pouvoirs délivrée par [REDACTED] le PDG de l'entreprise.

Lors de son audition le 5 octobre 2015, [REDACTED] indiquait être le président-directeur général de la société « Groupe Française de Services » sise 1 avenue Sonia Delaunay à CHAMPIGNY, dont l'activité était la propriété en milieu hôtelier.

Sur les faits, il confirmait avoir travaillé, sur la base d'un contrat de prestation de services, avec l'hôtel Mercure Tour Eiffel, mettant à disposition de l'établissement un nombre de salariées qui variait en fonction du taux d'occupation de l'hôtel. Il s'agissait de femmes de chambre, de gouvernantes d'étage, de gouvernantes générales et d'équipiers qui étaient dirigés par le service de ressources humaines et des responsables d'exploitation (lesquels géraient plusieurs sites) et, sur place, par les gouvernantes générales qui encadraient l'ensemble du personnel « Groupe Française de Services ».

Il affirmait que ces personnels étaient salariés en contrat à durée indéterminée, avaient des primes et un treizième mois, ainsi qu'une mutuelle.

Il contestait que la S.H.P.E.S. ait fait appel à sa société dans un but lucratif, mais pour des raisons administratives, qualitatives et de gestion du personnel.

A l'audience du 4 octobre 2017, les prévenus maintenaient leur précédentes déclarations, [REDACTED] précisant avoir été directeur de S.H.P.E.S à compter du 29 décembre 2010 et assurant que les pics d'activité et les absences justifiaient le recours au contrat d'usage. Il soutenait également, à l'instar de [REDACTED] qu'il ne s'occupait pas des contrats de travail qui étaient signés par le directeur des ressources humaines, que l'année 2009 avait été difficile et que des travaux avaient été réalisés dans leur établissement.

[REDACTED] affirmait que ses salariées bénéficiaient d'un savoir-faire particulier pour avoir suivi une formation spécifique sanctionnée par un diplôme.

Par conclusions régulièrement déposées et visées, le conseil de [REDACTED] soutenait que son client ne pourrait qu'être relaxé à titre principal en raison de la délégation de pouvoirs consentie à Stéphane FOURE et à titre subsidiaire en ce que le délit de marchandage ne serait pas constitué.

Le conseil de la société S.H.P.E.S et de Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] sollicitait également la relaxe de ses clients au motif que le recours au contrat à durée déterminée était justifié, rappelant que dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, l'activité étant extrêmement fluctuante, la loi avait assoupli les textes en créant un contrat à durée déterminée particulier, dénommé contrat d'usage ou d'extra. Quant au délit de marchandage, il n'était pas constitué.

SUR CE, LE TRIBUNAL

I/ Sur l'action pénale

1- Sur le recours à des contrats à durée déterminée

L'article L 1242-1 du code du travail prévoit qu'un *contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.*

Les prévenus contestent fermement que le recours aux contrats à durée déterminée ait été abusif, soutenant qu'il était régulier ou à tout le moins qu'il serait impossible de démontrer le contraire en l'absence des contrats litigieux.

Il ressort cependant des éléments de la procédure qu'un poste de plonge et un poste d'équipier ont été pourvus par contrats à durée déterminée du 17 janvier 2009 au 20 février 2011, pour le premier, et du 2

janvier 2009 au 2 septembre 2011 pour le second, soit durant de longues périodes. C'est dans ces conditions que l'extra-plonge, Gaye DIABIRA, a totalisé 118 contrats à durée déterminée en 25 mois, alors que l'extra-étage/équipier, Ali SYED KHALIED, en a totalisé 103 en un peu plus de 28 mois, chiffres significatifs qui établissent un recours à ce type de contrat fréquent et pérenne. Dès lors, les périodes interstitielles entre les différents contrats, si elles sont incontestables, ne permettent pas de combattre utilement ce recours au contrat d'usage de manière systématique et sans cesse renouvelé, sur deux postes uniquement.

De surcroît, il ne peut être contesté, que ces deux emplois correspondaient précisément à l'activité normale et permanente de l'entreprise, s'agissant d'un hôtel disposant d'un restaurant.

Par ailleurs, s'il est indéniable que les motifs de ces contrats à durée déterminée demeurent inconnus comme le soulignent les prévenus, puisque les contrats n'ont pas été joints à la procédure, il n'en demeure pas moins que la connaissance de cet élément est indifférente pour caractériser l'infraction telle que définie par l'article précité qui exclut expressément, dans certaines conditions, le recours à ce type de contrat « quel que soit son motif ».

De même, l'article L1242-1 du code du travail ne retient nullement comme élément déterminant, le pourcentage de travailleurs en contrat d'usage au sein de l'entreprise, lequel ne peut que constituer un élément de contexte.

Enfin, si les prévenus assurent que leur secteur d'activité leur permettait de recourir à des contrats d'usage, il convient néanmoins de souligner que ce type particulier de contrat à durée déterminée doit néanmoins respecter les dispositions légales rappelées ci-dessus et qu'il ne permet nullement aux employeurs qui s'en affranchissent d'échapper à leurs responsabilités.

Il est donc acquis que la société S.H.P.E.S a durablement pourvu, par une succession de contrats à durée déterminée, à des postes d'extra-plonge et d'extra-étages/équipier en violation des dispositions de l'article L. 1242-1 du code du travail.

2- Sur le marchandage

L'article L 8231-1 du code du travail dispose que : *le marchandage, défini comme toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluider l'application de dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail, est interdit.*

En application de ces dispositions, le délit de marchandage implique donc que l'opération de fourniture de main-d'œuvre ait été réalisée dans un but lucratif, lequel suppose la recherche d'un profit ou d'un gain. Dans le cas particulier, l'opération s'inscrivant dans une relation commerciale entre deux sociétés, laquelle a perduré pendant plusieurs années, son but lucratif ne peut être contesté, les deux sociétés ayant nécessairement tiré profit de cette situation pour n'y avoir jamais renoncé. Il importe également de relever que la société S.H.P.E.S a indubitablement réalisé un gain, résultant de l'absence de cotisations sociales à supporter (pour l'essentiel des femmes de chambre), et a incontestablement tiré un avantage structurel immédiat à cette situation avec d'inévitables conséquences financières, en faisant reposer sur la seule société prestataire, les variations d'activité de son hôtel.

Le tribunal constate par ailleurs que l'analyse des bulletins de paye démontre que le salaire des femmes de chambre de la société « Groupe Française de Services » était inférieur à celui de leurs homologues de l'hôtel. A titre d'exemple, il est relevé que le taux salarial du bulletin de paie du mois d'août 2010 de Madame SAMBA NDOFUNSU KIBETI de la société S.H.P.E.S était de 10,13 à sept années d'ancienneté, alors que celui du mois de février 2011, de Madame DELARUS LUVETTE de la société « Groupe Française de Services », était de 9,26 après un peu plus de sept années d'ancienneté.

Il s'en déduit que le 13ème mois perçu par toutes les femmes de chambre était nécessairement moins intéressant pour celles de la société « Groupe Française de Services » que pour celles de l'hôtel, et ce d'autant plus que les premières ne pouvaient y prétendre qu'à partir d'un an d'ancienneté alors que cette durée était ramenée à six mois pour les secondes.

Le préjudice subi par les salariées de la société « Groupe Française de Services » résultait également des divers avantages dont bénéficiaient seules leurs collègues de l'hôtel, en l'espèce : la prime de nourriture, la prime incitative, la prime de résultat, la prime d'ancienneté (perçue dès la troisième année pour les salariées en interne et à l'issue de la quatrième année pour les salariées en externe), la prime mutuelle et surtout l'intéressement collectif lequel pouvait représenter plus d'un mois de salaire. Dans ces conditions, les

majorations pour travail du dimanche (20%) ou jours fériés (50%) et le bon d'achat de Noël de 100 euros, avantages prévus par la société « Groupe Française de Services», ne sauraient venir compenser ceux dont bénéficiaient les salariées de l'hôtel, plus nombreux et plus rémunérateurs.

Ainsi, l'analyse détaillée des rémunérations des salariées des deux entreprises démontrent incontestablement que celles de la société « Groupe Française de Services» percevaient une rémunération inférieure à celle de leurs homologues de la société S.H.P.E.S, alors qu'elles occupaient des postes en tous points identiques, les chambres à nettoyer étant indistinctement attribuées aux salariées de la société « Groupe Française de Services» ou de la Société hôtelière Paris Eiffel Suffren (S.H.P.E.S).

En outre, il sera relevé qu'une productivité accrue était sollicitée des salariées de la société « Groupe Française de Services» comme cela ressort de sa condamnation par le tribunal correctionnel de Paris le 9 avril 2015, pour notamment, avoir commis, du 1er décembre 2012 au 30 janvier 2013, des faits d'exécution de travail dissimulé, en ce que le nombre d'heures de travail mentionnées sur les bulletins de paie était inférieur à celui réellement effectué, et pour dépassement du maximum légal du recours aux heures complémentaires pour les salariés à temps partiel. Il résulte en effet de cette décision que les salariées de « Groupe Française de Services» devaient effectuer trois chambres par heure alors qu'aux termes de l'accord d'entreprise de S.H.P.E.S de 1982 ce nombre était de 2,2 chambres par heure pour les salariées de l'hôtel. S'il est vrai que la période concernée par le jugement est postérieure à celle objet de la présente procédure, il n'en demeure pas moins que cette condamnation a été débattue à l'audience et que [REDACTED] n'a contesté ni la réalité de la différence entre les normes de productivité imposées en interne et en externe ni que les cadences retenues par le jugement aient été en vigueur durant la période de la prévention.

En l'espèce, le préjudice subi par les salariées de la société « Groupe Française de Services» est caractérisé puisqu'elles ne bénéficiaient pas des avantages sociaux conférés aux salariées permanentes de l'entreprise où était exécutée la prestation de travail et que de surcroît, une rentabilité supérieure leur était demandée.

Un tel comportement a privé les salariées du bénéfice des avantages sociaux accordés aux salariées relevant de la Société hôtelière Paris Eiffel Suffren (S.H.P.E.S), tout en permettant à celle-ci de réaliser des économies en se soustrayant au paiement des charges sociales et financières d'un contrat de travail, avec la possibilité d'ajuster la présence des salariées mises à disposition sur simple demande. De tels agissements constituent une fraude à la réglementation sur le travail. Il s'en déduit dès lors que le délit de marchandage est établi.

3- Sur l'imputabilité

S'agissant de la société S.H.P.E.S

Il importe tout d'abord de souligner que le contrat de sous-traitance a été conclu le 1er janvier 2009, soit bien avant que [REDACTED] et [REDACTED] aient la qualité de représentants légaux de la S.H.P.E.S, [REDACTED] ayant été désigné directeur de S.H.P.E.S que le 30 décembre 2010 et [REDACTED] n'ayant la qualité de représentant légal de la société qu'en application de la délégation de pouvoirs du 16 mai 2011 laquelle prévoyait que le délégué ([REDACTED]) pouvait: « prendre toutes décisions en ce qui concerne le statut du personnel et plus généralement, toutes les questions relatives au droit du travail dans l'établissement ; Dans le cadre de cette mission, veiller à l'application et au respect des dispositions du Code du travail ainsi que de toute disposition légale, réglementaire, conventionnelle relative au droit du travail et à la sécurité sociale s'appliquant au sein de l'établissement. A cet égard et à titre non limitatif, notamment veiller à faire respecter la réglementation spécifique applicable à l'emploi de travailleurs étrangers, veiller également à ce que le recours éventuel à de la main d'œuvre extérieure ou à des prestations extérieures s'effectue conformément aux réglementations applicables, notamment en ce qui concerne le travail dissimulé ; enfin veiller au respect de la législation et des éventuels accords d'entreprise relatifs au temps de travail, au travail temporaire, aux contrats à durée déterminée, réglementations spécifiques que le Directeur de l'établissement déclare bien connaître »

En conséquence, [REDACTED] pourra être déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés, que durant un peu plus de quatre mois, soit du 30 décembre 2010, date de sa prise de fonction, au 16 mai 2011, date de la délégation de pouvoirs en matière de gestion et de représentation du personnel à Laurent

MAUGUIT.

A partir du 16 mai 2011, c'est donc [REDACTED] directeur de l'établissement Hôtel Mercure Paris Suffren Tour Eiffel qui, en application de cette même délégation de pouvoirs, et en l'absence de sub-délégation, disposait des compétences et de l'autorité nécessaires à la gestion du personnel, ce qu'il n'a jamais contesté. Il sera donc retenu dans les liens de la prévention à partir de cette date et jusqu'au 2 septembre 2011.

Enfin, s'agissant de la société, il convient de relever qu'avant le 30 décembre 2010, aucun élément de la procédure ne permet de savoir si les personnes chargées de l'application du contrat étaient les représentants légaux de la société S.H.P.E.S. La société S.H.P.E.S ne pourra donc être déclarée coupable des faits qui lui sont reprochés sur la période antérieure au 30 décembre 2010

S'agissant de la société « Groupe Française de Services »

[REDACTED] saurait valablement se prévaloir de la délégation de pouvoirs qui figure à la procédure laquelle est inopérante, en ce que le nom du délégant ni apparaît pas, seul celui du délégataire, en l'espèce [REDACTED] (DRH) y est précisé, et en ce que la date qui y est apposée, en l'espèce le 13 janvier 2006, apparaît particulièrement douteuse puisque [REDACTED] a indiqué n'avoir intégré la société « Groupe Française de Services » qu'un mois plus tard.

De même, la délégation litigieuse ne remplit aucun formalisme, elle n'est pas rédigée sur un papier à entête de l'entreprise « Groupe Française de Services » et aucun élément ne permet de certifier l'autorité délégante. Le document produit apparaît donc comme un acte imprécis et peu convaincant. Cet acte ne pouvant qu'être écarté, [REDACTED] devra répondre des faits qui lui sont reprochés en sa qualité de président-directeur général de la société « Groupe Française de Services » au moment des faits.

4- Sur les peines

En application des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale, il y a lieu, pour déterminer la peine, de prendre en compte, outre la gravité des faits et le préjudice subi par la victime, la personnalité du prévenu et sa situation matérielle, familiale et sociale actuelle.

[REDACTED]

Il importe peu que [REDACTED] ait ou non personnellement recruter les deux extras, sa responsabilité ne pouvant être écartée en application de la délégation de pouvoirs qu'il avait acceptée.

Dès lors, le tribunal constate que, le délit de recours abusif à des contrats à durée déterminée qui lui est reproché, revêt une certaine gravité en ce qu'il a maintenu dans une situation de précarité deux employés. Cependant, la période durant laquelle il a été commis par l'intéressé étant courte, le nombre de salariés concernés étant limité et le casier judiciaire de [REDACTED] étant vierge, l'ensemble de ces éléments justifient, au vu de ses revenus, une condamnation à une peine d'amende de 2 000 euros.

[REDACTED]

De la même façon, il est indifférent que [REDACTED] n'ait pas recruté les deux extras ni les femmes de chambre, sa responsabilité ne pouvant qu'être engagée en raison de la nature des fonctions qu'il exerçait alors.

En outre, les faits reprochés apparaissent plus graves encore, s'agissant de deux délits (recours abusif à des contrats à durée déterminée et marchandage) ayant concerné plusieurs salariés (les deux extras et les femmes de chambre). Cependant, une fois encore, la période retenue étant courte et le casier judiciaire dépourvu de toute mention, il y a lieu de condamner [REDACTED] qui a déclaré percevoir 15 000 euros par mois, à une peine d'amende de 10 000 euros.

La société S.H.P.E.S

Ce mode de gestion du personnel a permis à la société, bien qu'elle s'en défende, de ne pas avoir à assumer un certain nombre de charges aux dépens des salariées de la société « Groupe Française de

Services». Elle sera donc condamnée, eu égard à ses bénéfiques, à une peine d'amende de 100 000 euros dont 50 000 euros avec sursis

Classement

Le délit de marchandage qui est reproché à [REDACTED] ayant été commis sur une longue période et l'intéressé ayant déjà été condamné à de nombreuses reprises pour des faits liés à son activité professionnelle, il sera prononcé à son encontre une peine d'amende de 20 000 euros.

II/ Sur l'action civile

En réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession :

le syndicat CNT Solidarité des travailleurs du Nettoyage sollicite la condamnation de messieurs [REDACTED] et [REDACTED] ainsi que de la société S.H.P.E.S à lui payer la somme de 10000 euros à titre de dommages-intérêts. Il convient d'accueillir sa demande qui sera cependant ramenée à la somme de 4 000 euros.

Le syndicat des salariés des hôtels de prestiges et économiques CGT sollicite la condamnation de la société S.H.P.E.S à lui payer la somme de 10 00 euros à titre de dommages-intérêts. Il lui sera accordé la somme de 4 000 euros.

L'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris, sollicite la condamnation de la société S.H.P.E.S à lui payer les sommes de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts et de 1800 euros au titre de l'article l'article 475-1 du code de procédure pénale. Il lui sera accordé celle de 4 000 euros au titre des dommages-intérêts et celle de 1 800 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

RESUME

[REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés pour la période débutant le 16 mai 2011 et se terminant le 02/09/11 et relaxe pour le surplus – 2 000€

[REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés pour la période débutant 30/12/10 et se terminant le 16/05/11 et relaxe pour le surplus – 10 000 euros

la société S.H.P.E.S coupable des faits qui lui sont reprochés pour la période débutant le 30/12/10 et se terminant le 02/09/11 et relaxe pour le surplus – 100 000 euros dont 50 000 euros avec sursis

[REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés et le condamne à la peine de 20 000 €

pour les parties civiles

messieurs [REDACTED] et [REDACTED] ainsi que la société S.H.P.E.S seront solidairement condamnés à verser au syndicat CNT Solidarité des travailleurs du Nettoyage : 4 000 euros.

La société S.H.P.E.S est condamnée à verser au syndicat des salariés des hôtels de prestiges et économiques CGT : 4 000 euros.

La société S.H.P.E.S est condamnée à verser l'union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris : 4 000 euros à titre de dommages-intérêts et 1800 euros au titre de l'article l'article 475-1 du code de procédure pénale .